

1854.]

BILL.

[No. 14.]

Acte pour amender l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour transporter à la cité de Toronto certains lots d'eau, avec pouvoir à la dite cité de construire une esplanade.*"

ATTENDU que par et en vertu d'un acte du parlement de cette province, passé dans la 16e année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour transporter à la cité de Toronto certains lots d'eau, avec pouvoir à la dite cité de construire une esplanade,*" le maire, les échevins et citoyens de la cité de Toronto ont passé contrat pour la construction de la dite esplanade d'après un plan adopté par la corporation de la cité de Toronto, en conformité du dit acte, le jour de 185 ; mais qu'il s'est élevé des doutes si en vertu du dit acte les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto peuvent légalement construire la dite esplanade conformément au dit plan, et qu'il est expédient d'amender le dit acte :—A ces causes, qu'il soit statué, etc., Que,

Préambule.

16 Vict., chap. 219.

Contrat passé avec la corporation.

I. Il sera et pourra être loisible au dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto de construire la dite esplanade d'après le plan mentionné dans la préambule du présent acte, et, pour la construire, d'entrer sur tous lots d'eau et dépendances en face de la dite cité de Toronto, sur lesquels ou par lesquels doit passer la dite esplanade, suivant le dit plan, soit que ces lots ou dépendances soient tenus à bail sous les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto, ou possédés en vertu de patentes de la couronne, ou de toute autre manière que ce soit, et de s'approprier telle partie d'iceux qui sera requise pour la dite esplanade, et de faire faire, ériger et construire la dite esplanade par leurs dits officiers, serviteurs ou entrepreneurs, d'après le dit plan, et, dans le cours de la construction d'icelle, de faire tels changements et améliorations au dit plan que la corporation de la cité de Toronto jugera nécessaires et sanctionnera par une résolution à cet effet. Pourvu toujours, qu'une indemnité raisonnable sera accordée aux propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs à titre de bail, occupant ou occupants des dits lots d'eau ou dépendances sur ou par lesquels la dite esplanade sera construite, pour tout dommage qu'ils pourront souffrir par la dite construction. Et dans le cas où les dits propriétaire ou propriétaires, possesseur ou possesseurs à titre de bail, occupant ou occupants ne seront point satisfaits du montant qui leur sera offert pour tel dommage, ils en donneront immédiatement avis par écrit au *Chamberlain* de la dite cité de Toronto, et ils nommeront dans cet avis une personne pour agir comme arbitre pour eux en pareil cas, et les dits maire, échevins et citoyens de la cité de Toronto nommeront dans les dix jours après la signification de tel avis une personne pour agir comme arbitre pour eux, et les deux arbitres ainsi nommés en nommeront un troisième dans une semaine ensuite, et ces trois personnes, ou la majorité d'entre elles, sont par le présent autorisées à

Construction de l'esplanade.

Terrains à prendre.

Proviso quant à la compensation.

Arbitrage.